Informations de base

1995/0251(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
Environnement	1978	1996-12-09
Environnement	1939	1996-06-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0482	Résumé

27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/02/1996	Vote en commission,1ère lecture		
25/06/1996	Publication de la position du Conseil	07723/3/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
09/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0251(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 100
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07995

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0109/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0015-0024	12/03/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0512/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0049-0057	23/10/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07723/3/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0012	25/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0482	18/10/1995	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1244	02/07/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0406/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0001	27/03/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0083 JO L 048 19.02.1997, p. 0016	Résumé

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission qui, sans modifier sa politique restrictive à l'égard des édulcorants, actualise la liste des denrées alimentaires dans lesquelles est autorisée leur utilisation. Le Comité souscrit pleinement aux modifications techniques apportées à la directive 94/35 /CE et recommande à la Commission d'opter pour une méthode unique dans l'indication orthographique des additifs. Il émet toutefois des réserves sur la lourdeur de la procédure retenue pour une simple adaptation du dispositif. Il propose donc de consulter le Comité permanent pour l'alimentation dont l'avis doit être adopté à la majorité qualifiée et de ne recourir à une directive qu'en cas d'échec de la première formule.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 12/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de directive.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 19/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'emploi dans les denrées alimentaires de certains édulcorants qui se trouvent actuellement sur le marché mais qui ne figurent pas dans l'annexe à la Directive 94/35/CE. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/83/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires CONTENU : la directive vise à autoriser la présence d'édulcorants dans des denrées alimentaires composées de deux ou plusieurs ingrédients qui contiennent des édulcorants; elle introduit une définition de l'expression "quantum satis" conforme aux dispositions des autres directives relatives aux additifs alimentaires. La directive s'applique également aux denrées alimentaires correspondantes destinées à une alimentation particulière, au sens de la directive 89/398/CEE. Les édulcorants ne peuvent pas être employés dans les aliments destinés aux nourissons et enfants en bas âge mentionnés dans la directive 89/398/CEE. En outre, la présence d'édulcorants n'est autorisée que dans les denrées alimentaires composées ne contenant pas de sucres ajoutés ou dans les denrées

alimentaires composées à valeur énergétique réduite, dans les denrées alimentaires composées diététiques destinées aux régimes hypocaloriques et dans les denrées alimentaires composées à durée de conservation prolongée. A l'annexe, la catégorie "vitamines et préparations diététiques" est modifiée en "Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques (par exemple: vitamines, oligo-éléments) sous forme de sirop à mâcher". Les Etats membres doivent modifier leur législation de manière à : - autoriser le commerce des produits conformes à la directive, au plus tard le 19/12 /1997; - interdire le commerce des produits non conformes à la directive à partir du 19/06/1998. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26/02/1997.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 28/05/1996

Le Conseil est parvenu à un accord sur la position commune. Les délégations allemande et suédoise ont annoncé leur intention de voter contre la position commune au moment de son adoption formelle. Le texte sera ensuite transmis au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 26/06/1996

A la suite de l'accord intervenu lors de sa session du 23/11/95, le Conseil a formellement adopté, à la majorité qualifiée, cette position commune.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans y apporter d'amendements.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 25/06/1996 - Position du Conseil

La position commune adoptée par le Conseil introduit une restriction au principe du "carry over". La présence d'édulcorants n'est autorisée que dans les denrées alimentaires composées ne contenant pas de sucres ajoutés ou dans les denrées alimentaires composées à valeur énergétique réduite, dans les denrées alimentaires composées diététiques destinées aux régimes hypocaloriques et dans les denrées alimentaires composées à durée de conservation prolongée. En outre, des précisions ont été apportées à la description de certaines catégories d'aliments afin de limiter encore davantage l'emploi des édulcorants. La catégorie "céréales pour petit déjeuner à haute teneur en fibre", en particulier, a été restreinte pour éviter l'absorption de doses excessives d'édulcorants par les enfants.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 02/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune qui est est conforme aux objectifs de la proposition initiale.

Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 18/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter la directive 94/35/CE aux évolutions techniques, en vue de permettre l'emploi d'édulcorants déjà autorisés dans certaines nouvelles catégories d'aliments où leur emploi n'était jusqu'alors pas permis. CONTENU : - les conditions d'emploi des édulcorants déjà fixées dans la directive 94/35/CE ne sont pas modifiées; - aucun nouvel édulcorant n'est ajouté; - ajout de certains articles techniques (définition du "quantum satis", introduction de la clause de "carry over") afin d'harmoniser le dispositif juridique de la directive 94/35/CE avec celui des autres directives sur les additifs; - reformulation du libellé de catégories de denrées autorisées à contenir des édulcorants qui prêtaient à controverse, notamment la catégorie

"vitamines et préparations diététiques" qui se voit modifiée en "Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques (par exemple: vitamines, oligo-éléments) sous forme de sirop à mâcher";